

ANNEXE 1

GUIDE DES AIDES « TRANSITION ENERGETIQUE »

MESURES MODIFIEES

AIDES AU SECTEUR NON CONCURRENTIEL

Mesure 2-3 Aides
régionales

Rénovation énergétique des bâtiments

La présente mesure a pour objet de préciser les conditions d'attribution des aides de la CDC. Les demandes pour les projets supérieurs à 20 000 euros seront traitées exclusivement par voie d'appels à projets dans le respect des critères du présent règlement. Les appels à projets préciseront les modalités de candidatures, les dates de jury et pourront fixer des critères additionnels plus restrictifs (caractéristiques techniques, niveau de performance.....) en fonction des objectifs cibles (types de logements, nombre de ménages... ..) et de l'enveloppe financière allouée.

OBJECTIFS

- Promouvoir l'efficacité énergétique et la réduction des consommations d'énergies fossiles dans les secteurs résidentiels et tertiaires.
- Augmenter le nombre de rénovations de niveau BBC.
- Contribuer aux objectifs de MDE et d'augmentation des ENR dans le mix énergétique de la Corse tels que définis par le SRCAE et la PPE.
- Contribuer à la diminution de la vulnérabilité énergétique de la Corse en réduisant les importations d'énergie fossiles.

BENEFICIAIRES

- Collectivités locales et territoriales
- Organismes et établissements publics
- Les bailleurs sociaux qui répondent aux critères SIEG

CONDITIONS D'ACCES A LA MESURE

- Les projets ne doivent pas être achevés lors de l'établissement par le service instructeur de l'accusé réception du Dossier Type.
- Le projet doit être implanté en Corse.
- Etude technique préalable menée suivant le cahier des charges fourni par la CDC permettant de justifier le niveau de performance énergétique du référentiel BBC-Effinergie rénovation.
- Respect des obligations inhérentes à la réalisation du projet (déclarations préalables de travaux, autorisations....).
- La rénovation doit permettre au bâtiment d'atteindre l'un des deux niveaux suivants de performance énergétique globale :
 - **NIVEAU 1 (- 60% sur existant / BBC-compatible)**, correspondant à une baisse de 60% des consommations énergétiques initiales (en calcul réglementaire THC E ex), obtenues via des travaux compatibles avec l'atteinte ultérieure du niveau BBC-rénovation. En valeur absolue, cette baisse de 60% des consommations réglementaires initiales doit par ailleurs correspondre à une réduction minimale 140 kWh EP / m².an sur ces mêmes consommations.
 - **NIVEAU 2 (BBC Rénovation)**, correspondant à l'atteinte directe du niveau de performance BBC-Effinergie Rénovation.

EXCLUSIONS

- Les améliorations de l'efficacité énergétiques réalisées qui permettent au bénéficiaire d'atteindre les normes de l'UE qui ont déjà été adoptées et le niveau de performance énergétique réglementaire.
- Les coûts non liés directement à une augmentation du niveau de protection de l'environnement
- Les dépenses antérieures au 1er janvier 2014.

DETERMINATION DE L'ASSIETTE

- Pour tous les projets, l'assiette éligible est constituée de l'ensemble des investissements (matériel et main d'œuvre) nécessaires à la réalisation des ouvrages impactant l'efficacité énergétique du bâtiment rénové : travaux sur enveloppe et systèmes clairement identifiés (en phase Etudes comme lors de la justification des dépenses) comme concourant la performance énergétique du bâtiment.
- Pour les projets de niveau 2 (BBC rénovation), dans le cas d'opérations innovantes démontrant une performance particulière sur le plan de l'énergie grise (filières courtes, matériaux bio-sourcés, ...), l'assiette éligible pourra être étendue à l'ensemble des postes d'investissement nécessaires à la maîtrise de l'impact énergétique global du bâtiment (énergie grise). Cet impact devra être méthodiquement évalué, via une analyse consolidée de cycle de vie, essentiellement axée sur l'approche énergétique (+ bilan carbone). Le niveau de performance environnemental des solutions proposées sera comparé à celui des solutions constructives conventionnelles appliquées au même projet, évaluées suivant le même procédé. Il sera fait appel à la méthodologie définie par les normes EN 15978 et XP P01-020-3, à l'aide d'un logiciel d'ACV reconnu (EQUER, ELODIE, EcoBat, ...).

DEPENSES ELIGIBLES

- Investissements et main d'œuvre liés aux travaux de rénovation énergétique, dont notamment :
 - Isolation de l'enveloppe
 - Interventions sur les systèmes, GTC
 - Interventions sur toute autre partie du bâtiment indispensable à la réalisation des points précédents
 - Coûts de l'AMO dédiée à la maîtrise de la performance énergétique (contribution à la maîtrise de la qualité technique au cours des différentes phases du projet, assistance à l'obtention d'un label, ...)
 - Dispositif de suivi et d'instrumentation
 - Frais de labellisation

CONDITIONNALITE DE L'AIDE

- La rénovation doit permettre au bâtiment d'atteindre le niveau BBC-Effinergie rénovation, avec obtention obligatoire du label correspondant.
- Les projets doivent démarrer dans un délai maximal d'un an suivant la décision d'octroi de l'aide.

CRITERES DE SELECTION DES PROJETS

Les projets dont le montant est inférieur à 20 000 € seront traités au fil de l'eau, les autres projets seront prioritairement sélectionnés via des appels à projets qui fixeront les modalités d'appréciation selon les critères principaux suivants :

- Intérêt énergétique : gains théoriques + garanties sur gains réels (dispositifs de suivi, ...)
- Intérêt technique : cohérence des bouquets de travaux, reproductibilité, pérennité des solutions, qualité architecturale des projets,
- Qualité générale du dossier de présentation (pièces écrites et graphiques)
- Performance économique (coût du kWh fossile évité, ...), et examen de l'effet des aides publiques
- Intérêt environnemental : matériaux à moindre impact environnemental et sanitaire
- Prise en compte des capacités du porteur de projet à mener à bien l'opération (capacités financières, administratives, humaines...) et à la maîtrise Qualité / Coût / Délais

Les taux d'aides pourront être modulés en fonction des critères d'appréciation. Dans le cadre des appels à projet, les conditions listées ci-dessus ne sont pas limitatives et pourront être plus amplement détaillées.

FORME ET MONTANT DE L'AIDE

- Subvention

TAUX MAXIMUM

	Projet Niveau 1	Projet Niveau 2
Taux maximum CDC	40%	80%
Plafonds	Aide plafonnée à 300€ / m ² SHON	Aide plafonnée à 600€ / m ² de SHON

Le taux d'intervention s'applique sur l'assiette éligible, il s'agit d' un taux maximum qui peut être modulé.

CUMUL DES AIDES

- Le montant de l'aide publique doit être conforme aux réglementations nationale et européenne en vigueur, dans ce cadre le porteur de projet doit indiquer lors du dépôt de la demande les aides perçues et en cours ainsi que les valorisations éventuelles des certificats d'économie d'énergie. Les aides du dispositif Agir Plus pourront être sollicitées.

PROCEDURE

- Les dossiers de demande d'aide seront déposés auprès de l' AUE.
- Les demandes sont examinées par les instances compétentes de la CDC.

OBLIGATIONS DE COMMUNICATION

Le bénéficiaire s'engage à faire mention de la participation de la CDC dans toute action de communication relative à l'opération subventionnée. La CDC pourra exploiter les résultats de l'opération aux fins d'évaluations internes

ASSISE JURIDIQUE

- Le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les titres relatifs aux interventions économiques des collectivités territoriales et de la Collectivité de Corse.
- Règlement (UE) N°360/2012 de la Commission Européenne du 20 décembre 2011 relative à l'application des articles 106 et 107 du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides de minimis accordées à des entreprises fournissant des SIEG.
- Décision de la Commission Européenne du 20 décembre 2001 relative à l'application des articles 106 et 107 du TFUE aux aides d'état sous forme de compensation de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion d'un SIEG.

AIDES AU SECTEUR CONCURRENTIEL

Mesure 3-4 Aide régionale

Rénovation énergétique des bâtiments -

La présente mesure a pour objet de préciser les conditions d'attribution des aides de la CDC pour la rénovation de bâtiments au niveau BBC. Les demandes pour les projets supérieurs à 20 000 euros seront traitées par voie d'appels à projets dans le respect des critères du présent règlement. Les appels à projets préciseront les modalités de candidatures, les dates de jury et pourront fixer des critères additionnels plus restrictifs (caractéristiques techniques, niveau de performance.....) en fonction des objectifs cibles (types de logements, nombre de ménages...) et de l'enveloppe financière allouée.

OBJECTIFS

- Promouvoir l'efficacité énergétique et la réduction des consommations d'énergies fossiles dans les secteurs résidentiels et tertiaires.
- Augmenter le nombre de rénovations de niveau BBC.
- Contribuer aux objectifs de MDE et d'augmentation des ENR dans le mix énergétique de la Corse tels que définis par le SRCAE et la PPE.
- Contribuer à la diminution de la vulnérabilité énergétique de la Corse en réduisant les importations d'énergie fossiles.

BENEFICIAIRES

- Entreprises au sens de la recommandation 2003/361 de la Commission du 6 mai 2003.
- Groupement d'entreprises.
- Organisations professionnelles, associations, syndicats professionnels, chambres consulaires.

CONDITIONS D'ACCES A LA MESURE

- Une demande de soutien doit être effectuée avant le démarrage des travaux
- Le projet doit être implanté en Corse.
- Etude technique préalable menée suivant le cahier des charges fourni par la CDC permettant de justifier le niveau de performance énergétique du référentiel BBC-Effinergie rénovation.
- L'entreprise ne doit pas être en difficulté et doit être à jour de ses obligations fiscales et sociales.
- Pour les bâtiments locatifs touristiques, une preuve de mise sur le marché doit être apportée (centrale de réservation, office de tourisme, agence de location...).
- Pour les bâtiments d'habitation à usage locatif, le porteur de projet doit justifier de la mise en location du bien (agence, contrat de bail...).
- Respect des obligations inhérentes à la réalisation du projet (déclarations préalables de travaux, autorisations....).
- La rénovation doit permettre au bâtiment d'atteindre le niveau de performance BBC-Effinergie Rénovation avec obtention du label correspondant.
- Les projets doivent démarrer dans un délai maximal d'un an suivant la décision d'octroi de l'aide.

EXCLUSIONS

- Les opérations démarrées avant le dépôt de la demande.
- Les entreprises et secteurs d'activités exclus par les règlements SA 40405.

DETERMINATION DE L'ASSIETTE

- L'assiette du soutien financier pourra être déterminée suivant 2 méthodologies différentes, en fonction du règlement d'aide utilisé par le service instructeur :
 - L'assiette éligible est constituée de l'ensemble des investissements (matériel et main d'œuvre) nécessaires à la réalisation des ouvrages impactant l'efficacité énergétique du bâtiment rénové : travaux sur enveloppe et systèmes clairement identifiés (en phase Etudes comme lors de la justification des dépenses) comme impactant la performance énergétique du bâtiment. Ce cas est limité à l'utilisation du règlement Minimis, dans ce cas les plafonds de cumul et les règles de minimis s'appliquent.
 - L'assiette éligible est constituée de l'ensemble des surcoûts d'investissements (matériel et main d'œuvre) nécessaires à l'atteinte de la performance énergétique visée, calculés par rapport à un coût de référence correspondant à l'atteinte du niveau énergétique dit « réglementaire ». Par convention, et quel que soit le

type de bâtiment rénové, ce niveau reprendra les exigences de la RT Globale sur bâtiment existant, appliquée au projet (calcul du surcoût à expliciter dans l'étude préalable mentionnée en rubrique « conditions d'accès »).

- Par ailleurs, dans le cas de projets innovants démontrant une performance particulière sur le plan de l'énergie grise (filères courtes, matériaux bio-sourcés, ...), l'assiette éligible pourra être étendue à l'ensemble des postes d'investissement nécessaires à la maîtrise de l'impact énergétique (et bilan carbone) global du bâtiment rénové. Cet impact devra être méthodiquement évalué, via une analyse consolidée de cycle de vie, essentiellement axée sur l'approche énergétique (+ bilan carbone). Le niveau de performance environnemental des solutions proposées sera comparé à celui des solutions constructives conventionnelles appliquées au même projet, évaluées suivant le même procédé. Il sera fait appel à la méthodologie définie par les normes EN 15978 et XP P01-020-3, à l'aide d'un logiciel d'ACV reconnu (EQUER, ELODIE, EcoBat,...).

DEPENSES ELIGIBLES

- Investissements et main d'œuvre liés aux travaux de rénovation énergétique, dont notamment :
 - Isolation de l'enveloppe.
 - Interventions sur les systèmes, GTC.
 - Interventions sur toute autre partie du bâtiment indispensable à la réalisation des points précédents.
 - Coûts de l'AMO dédiée à la maîtrise de la performance énergétique (contribution à la maîtrise de la qualité technique au cours des différentes phases du projet, assistance à l'obtention d'un label, ...).
 - Dispositif de suivi et d'instrumentation.
 - Frais de labellisation.

CRITERES DE SELECTION DES PROJETS

Les projets dont le montant est inférieur à 20 000 € seront traités au fil de l'eau, les autres projets seront sélectionnés via des appels à projets qui fixeront les modalités d'appréciation selon les critères principaux suivants :

- Intérêt énergétique : gains théoriques + garanties sur gains réels (dispositifs de suivi) ...
- Intérêt technique : cohérence des bouquets de travaux, reproductibilité, pérennité des solutions, qualité architecturale des projets.
- Qualité générale du dossier de présentation (pièces écrites et graphiques).
- Performance économique (coût du kWh fossile évité, ...), et examen de l'effet des aides publiques.
- Intérêt environnemental : matériaux à moindre impact environnemental et sanitaire.
- Prise en compte des capacités du porteur de projet à mener à bien l'opération (capacités financières, administratives, humaines...) et à la maîtrise Qualité / Coût / Délais.

Les taux d'aides pourront être modulés en fonction des critères d'appréciation. Dans le cadre des appels à projet, les conditions listées ci-dessus ne sont pas limitatives et pourront être plus amplement détaillées.

FORME ET MONTANT DE L'AIDE

- Subvention
- L'aide est plafonnée à 100€ /m2 SHON pour les Grandes Entreprises / 200€ / m2 SHON pour les Petites et Moyennes Entreprises.
- Pour les projets à faible impact carbone ces plafonds sont majorés de 50%.

TAUX MAXIMUM

	Petite entreprise	Entreprise moyenne	Grande entreprise
CDC	40 %	30 %	20 %

Le taux d'intervention s'applique sur l'assiette éligible, il s'agit d'un taux maximum qui peut être modulé.

CUMUL DES AIDES

- Le montant de l'aide publique doit être conforme aux réglementations nationale et européenne en vigueur.
- Dans ce cadre le porteur de projet doit indiquer lors du dépôt de la demande les aides perçues et en cours ainsi que les valorisations éventuelles des certificats d'économie d'énergie.

PROCEDURE

- Les dossiers de demande d'aide seront déposés auprès de l' AUE.
- Les demandes seront examinées par les instances compétentes de la CDC.

OBLIGATIONS DE COMMUNICATION

Le bénéficiaire s'engage à faire mention de la participation de la CDC dans toute action de communication relative à l'opération subventionnée. La CDC pourra exploiter les résultats de l'opération aux fins d'évaluations internes.

ASSISE JURIDIQUE

- Le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les titres relatifs aux interventions économiques des collectivités territoriales et de la Collectivité de Corse.
- Décret n° 2014-758 du 2 juillet 2014 relatif aux zones d'aide à finalité régionale et aux zones d'aide à l'investissement des PME pour la période 2014-2020 et régime SA 38182 du 7 mai 2014 carte des aides à finalité régionale France 2014-2020.
- Règlements issus du 651/2014 de la Commission Européenne du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du marché.
- Régime cadre Régime cadre exempté de notification N° SA.40405 relatif aux aides à la protection de l'environnement pour la période 2014-2020.
- Règlement 1407/2013 du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides de minimis.

ANNEXE 2

GUIDE DES AIDES « TRANSITION ENERGETIQUE »

MESURES ACTUALISEES

AIDES AU SECTEUR NON CONCURRENTIEL

Mesure 2-3 Aides régionales

Rénovation énergétique des bâtiments

La présente mesure a pour objet de préciser les conditions d'attribution des aides de la CDC. Les demandes pour les projets supérieurs à 20 000 euros seront traitées exclusivement par voie d'appels à projets dans le respect des critères du présent règlement. Les appels à projets préciseront les modalités de candidatures, les dates de jury et pourront fixer des critères additionnels plus restrictifs (caractéristiques techniques, niveau de performance.....) en fonction des objectifs cibles (types de logements, nombre de ménages... ..) et de l'enveloppe financière allouée.

OBJECTIFS

- Promouvoir l'efficacité énergétique et la réduction des consommations d'énergies fossiles dans les secteurs résidentiels et tertiaires.
- Augmenter le nombre de rénovations de niveau BBC.
- Contribuer aux objectifs de MDE et d'augmentation des ENR dans le mix énergétique de la Corse tels que définis par le SRCAE et la PPE.
- Contribuer à la diminution de la vulnérabilité énergétique de la Corse en réduisant les importations d'énergie fossiles.

BENEFICIAIRES

- Collectivités locales et territoriales
- Organismes et établissements publics
- Les bailleurs sociaux qui répondent aux critères SIEG
- Syndics de copropriétés (Propriétaires occupants, bailleurs)

CONDITIONS D'ACCES A LA MESURE

- Les projets ne doivent pas être achevés lors de l'établissement par le service instructeur de l'accusé réception du Dossier Type.
- Le projet doit être implanté en Corse.
- Etude technique préalable menée suivant le cahier des charges fourni par la CDC permettant de justifier le niveau de performance énergétique du référentiel BBC-Effinergie rénovation.
- Respect des obligations inhérentes à la réalisation du projet (déclarations préalables de travaux, autorisations...).
- Les travaux de rénovation des bâtiments relevant du secteur résidentiel doivent permettre d'atteindre l'un des deux niveaux de performance énergétique suivant :

	Cep final	Cef	Classe énergétique
Niveau 1 (BBC-réno)			Initial : E ou D ou C → Projet : A ou B Initial : F ou G → Projet : A ou B ou C
Niveau 2 (BBC-compatible)	≤ 35% du Cep initial		

- Les travaux de rénovation des bâtiments relevant du secteur tertiaire doivent permettre d'atteindre l'un des deux niveaux de performance énergétique suivant :

	Cep final	Cef
Niveau 1 (BBC-réno)	≤ 40% du Cep ref	
Niveau 2 (BBC-compatible)	≤ 35% du Cep initial	≤ 40% du Cef initial (décret tertiaire)

EXCLUSIONS

- Les améliorations de l'efficacité énergétiques réalisées qui permettent au bénéficiaire d'atteindre les normes de l'UE qui ont déjà été adoptées et le niveau de performance énergétique réglementaire.
- Les coûts non liés directement à une augmentation du niveau de protection de l'environnement

DETERMINATION DE L'ASSIETTE

- Pour tous les projets, l'assiette éligible est constituée de l'ensemble des investissements (matériel et main d'œuvre) nécessaires à la réalisation des ouvrages impactant l'efficacité énergétique du bâtiment rénové : travaux sur enveloppe et systèmes clairement identifiés (en phase Etudes comme lors de la justification des dépenses) comme concourant la performance énergétique du bâtiment.
- Pour les projets de niveau 1 (BBC rénovation), dans le cas d'opérations innovantes démontrant une performance particulière sur le plan de l'énergie grise (filières courtes, matériaux bio-sourcés, ...), l'assiette éligible pourra être étendue à l'ensemble des postes d'investissement nécessaires à la maîtrise de l'impact énergétique global du bâtiment (énergie grise). Cet impact devra être méthodiquement évalué, via une analyse consolidée de cycle de vie, essentiellement axée sur l'approche énergétique (+ bilan carbone). Le niveau de performance environnemental des solutions proposées sera comparé à celui des solutions constructives conventionnelles appliquées au même projet, évaluées suivant le même procédé. Il sera fait appel à la méthodologie définie par les normes EN 15978 et XP P01-020-3, à l'aide d'un logiciel d'ACV reconnu (EQUER, ELODIE, EcoBat, ...).

DEPENSES ELIGIBLES

- Investissements et main d'œuvre liés aux travaux de rénovation énergétique, dont notamment :
 - Isolation de l'enveloppe
 - Interventions sur les systèmes, GTC
 - Interventions sur toute autre partie du bâtiment indispensable à la réalisation des points précédents
 - Coûts de l'AMO dédiée à la maîtrise de la performance énergétique (contribution à la maîtrise de la qualité technique au cours des différentes phases du projet, assistance à l'obtention d'un label, ...)
 - Dispositif de suivi et d'instrumentation
 - Frais de labellisation

CRITERES DE SELECTION DES PROJETS

Les projets dont le montant est inférieur à 20 000 € seront traités au fil de l'eau, les autres projets seront prioritairement sélectionnés via des appels à projets qui fixeront les modalités d'appréciation selon les critères principaux suivants :

- Intérêt énergétique : gains théoriques + garanties sur gains réels (dispositifs de suivi, ...)
- Intérêt technique : cohérence des bouquets de travaux, reproductibilité, pérennité des solutions, qualité architecturale des projets,
- Qualité générale du dossier de présentation (pièces écrites et graphiques)
- Performance économique (coût du kWh fossile évité, ...), et examen de l'effet des aides publiques
- Intérêt environnemental : matériaux à moindre impact environnemental et sanitaire
- Prise en compte des capacités du porteur de projet à mener à bien l'opération (capacités financières, administratives, humaines...) et à la maîtrise Qualité / Coût / Délais

Les taux d'aides pourront être modulés en fonction des critères d'appréciation. Dans le cadre des appels à projet, les conditions listées ci-dessus ne sont pas limitatives et pourront être plus amplement détaillées.

FORME ET MONTANT DE L'AIDE

- Subvention

TAUX MAXIMUM

Le taux d'intervention s'applique sur l'assiette éligible, il s'agit d'un taux maximum qui peut être modulé en fonction des critères d'appréciation, des enveloppes budgétaires annuelles allouées à la mesure et au plafonnement de l'aide.

CdC	Taux maximum 80%
-----	------------------

- Secteur résidentiel
 - Niveau 1 (BBC-réno) : L'aide est plafonnée à 600€/m² SHON
 - Niveau 2 (BBC-compatible) : L'aide est plafonnée à 300€/m² SHON
- Secteur tertiaire
 - Niveau 1 (BBC-réno) : L'aide est plafonnée à 800€/m² SHON
 - Niveau 2 (BBC-compatible) : L'aide est plafonnée à 400€/m² SHON

CUMUL DES AIDES

- Le montant de l'aide publique doit être conforme aux réglementations nationale et européenne en vigueur, dans ce cadre le porteur de projet doit indiquer lors du dépôt de la demande les aides perçues et en cours ainsi que les valorisations éventuelles des certificats d'économie d'énergie. Les aides du dispositif Agir Plus pourront être sollicitées.

PROCEDURE

- Les dossiers de demande d'aide seront déposés auprès de l' AUE.
- Les demandes sont examinées par les instances compétentes de la CDC.

OBLIGATIONS DE COMMUNICATION

Le bénéficiaire s'engage à faire mention de la participation de la CDC dans toute action de communication relative à l'opération subventionnée. La CDC pourra exploiter les résultats de l'opération aux fins d'évaluations internes

ASSISE JURIDIQUE

- Le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les titres relatifs aux interventions économiques des collectivités territoriales et de la Collectivité de Corse.
- Règlement (UE) 2023/2831 de la Commission du 13 décembre 2023 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis.
- Règlement (UE) 2023/2832 de la Commission du 13 décembre 2023 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis octroyées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général.
- Décision de la Commission Européenne du 20 décembre 2001 relative à l'application des articles 106 et 107 du TFUE aux aides d'état sous forme de compensation de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion d'un SIEG.
- Arrêté du 13 juin 2008 relatif à la performance énergétique des bâtiments existants de surface supérieure à 1000 m² lorsqu'ils font l'objet de travaux de rénovation importants.

AIDES AU SECTEUR CONCURRENTIEL

Mesure 3-4 Aide régionale

Rénovation énergétique des bâtiments -

La présente mesure a pour objet de préciser les conditions d'attribution des aides de la CDC pour la rénovation de bâtiments au niveau BBC. Les demandes pour les projets supérieurs à 20 000 euros seront traitées par voie d'appels à projets dans le respect des critères du présent règlement. Les appels à projets préciseront les modalités de candidatures, les dates de jury et pourront fixer des critères additionnels plus restrictifs (caractéristiques techniques, niveau de performance.....) en fonction des objectifs cibles (types de logements, nombre de ménages...) et de l'enveloppe financière allouée.

OBJECTIFS

- Promouvoir l'efficacité énergétique et la réduction des consommations d'énergies fossiles dans les secteurs résidentiels et tertiaires.
- Augmenter le nombre de rénovations de niveau BBC.
- Contribuer aux objectifs de MDE et d'augmentation des ENR dans le mix énergétique de la Corse tels que définis par le SRCAE et la PPE.
- Contribuer à la diminution de la vulnérabilité énergétique de la Corse en réduisant les importations d'énergie fossiles.

BENEFICIAIRES

- Entreprises au sens de la recommandation 2003/361 de la Commission du 6 mai 2003.
- Groupement d'entreprises.
- Organisations professionnelles, associations, syndicats professionnels, chambres consulaires.
- Syndics de copropriétés (Propriétaires occupants, bailleurs)

CONDITIONS D'ACCES A LA MESURE

- Une demande de soutien doit être effectuée avant le démarrage des travaux
- Le projet doit être implanté en Corse.
- Etude technique préalable menée suivant le cahier des charges fourni par la CDC permettant de justifier le niveau de performance énergétique du référentiel BBC-Effinergie rénovation.
- L'entreprise ne doit pas être en difficulté et doit être à jour de ses obligations fiscales et sociales.
- Pour les bâtiments locatifs touristiques, une preuve de mise sur le marché doit être apportée (centrale de réservation, office de tourisme, agence de location...).
- Pour les bâtiments d'habitation à usage locatif, le porteur de projet doit justifier de la mise en location du bien (agence, contrat de bail...).
- Respect des obligations inhérentes à la réalisation du projet (déclarations préalables de travaux, autorisations....).
- Les travaux de rénovation des bâtiments relevant du secteur résidentiel doivent permettre d'atteindre l'un des deux niveaux de performance énergétique suivant :

	Cep final	Cef	Classe énergétique
Niveau 1 (BBC-réno)			Initial : E ou D ou C → Projet : A ou B Initial : F ou G → Projet : A ou B ou C
Niveau 2 (BBC-compatible)	≤ 35% du Cep initial		

- Les travaux de rénovation des bâtiments relevant du secteur tertiaire doivent permettre d'atteindre l'un des deux niveaux de performance énergétique suivant :

	Cep final	Cef
Niveau 1 (BBC-réno)	≤ 40% du Cep ref	
Niveau 2 (BBC-compatible)	≤ 35% du Cep initial	≤ 40% du Cef initial (décret tertiaire)

EXCLUSIONS

- Dans le cas des règlements de minimis, les aides et secteurs exclus par le règlement (UE) 2023/2831.

DETERMINATION DE L'ASSIETTE

- L'assiette éligible est constituée de l'ensemble des investissements (matériel et main d'œuvre) nécessaires à la réalisation des ouvrages impactant l'efficacité énergétique du bâtiment rénové : travaux sur enveloppe et systèmes clairement identifiés (en phase Etudes comme lors de la justification des dépenses) comme impactant la performance énergétique du bâtiment.
- Par ailleurs, dans le cas de projets innovants démontrant une performance particulière sur le plan de l'énergie grise (filères courtes, matériaux bio-sourcés, ...), l'assiette éligible pourra être étendue à l'ensemble des postes d'investissement nécessaires à la maîtrise de l'impact énergétique (et bilan carbone) global du bâtiment rénové. Cet impact devra être méthodiquement évalué, via une analyse consolidée de cycle de vie, essentiellement axée sur l'approche énergétique (+ bilan carbone). Le niveau de performance environnemental des solutions proposées sera comparé à celui des solutions constructives conventionnelles appliquées au même projet, évaluées suivant le même procédé. Il sera fait appel à la méthodologie définie par les normes EN 15978 et XP P01-020-3, à l'aide d'un logiciel d'ACV reconnu (EQUER, ELODIE, EcoBat,...).

DEPENSES ELIGIBLES

- Investissements et main d'œuvre liés aux travaux de rénovation énergétique, dont notamment :
 - Isolation de l'enveloppe.
 - Interventions sur les systèmes, GTC.
 - Interventions sur toute autre partie du bâtiment indispensable à la réalisation des points précédents.
 - Coûts de l'AMO dédiée à la maîtrise de la performance énergétique (contribution à la maîtrise de la qualité technique au cours des différentes phases du projet, assistance à l'obtention d'un label, ...).
 - Dispositif de suivi et d'instrumentation.
 - Frais de labellisation.

CRITERES DE SELECTION DES PROJETS

Les projets dont le montant est inférieur à 20 000 € seront traités au fil de l'eau, les autres projets seront sélectionnés via des appels à projets qui fixeront les modalités d'appréciation selon les critères principaux suivants :

- Intérêt énergétique : gains théoriques + garanties sur gains réels (dispositifs de suivi) ...
- Intérêt technique : cohérence des bouquets de travaux, reproductibilité, pérennité des solutions, qualité architecturale des projets.
- Qualité générale du dossier de présentation (pièces écrites et graphiques).
- Performance économique (coût du kWh fossile évité, ...), et examen de l'effet des aides publiques.
- Intérêt environnemental : matériaux à moindre impact environnemental et sanitaire.
- Prise en compte des capacités du porteur de projet à mener à bien l'opération (capacités financières, administratives, humaines...) et à la maîtrise Qualité / Coût / Délais.

Les taux d'aides pourront être modulés en fonction des critères d'appréciation. Dans le cadre des appels à projet, les conditions listées ci-dessus ne sont pas limitatives et pourront être plus amplement détaillées.

FORME ET MONTANT DE L'AIDE

- Subvention
- Dans le cas des règlements de minimis, l'aide maximale est plafonnée à 300 000€.
- Secteur résidentiel
 - Niveau 1 (BBC-réno) : L'aide est plafonnée à 600€/m² SHON
 - Niveau 2 (BBC-compatible) : L'aide est plafonnée à 300€/m² SHON
- Secteur tertiaire
 - Niveau 1 (BBC-réno) : L'aide est plafonnée à 800€/m² SHON
 - Niveau 2 (BBC-compatible) : L'aide est plafonnée à 400€/m² SHON

TAUX MAXIMUM

	Petite entreprise	Entreprise moyenne	Grande entreprise
CDC	40 %	30 %	20 %

Le taux d'intervention s'applique sur l'assiette éligible, il s'agit d'un taux maximum qui peut être modulé.

CUMUL DES AIDES

- Le montant de l'aide publique doit être conforme aux réglementations nationale et européenne en vigueur.
- Dans ce cadre le porteur de projet doit indiquer lors du dépôt de la demande les aides perçues et en cours ainsi que les valorisations éventuelles des certificats d'économie d'énergie.

PROCEDURE

- Les dossiers de demande d'aide seront déposés auprès de l' AUE.
- Les demandes seront examinées par les instances compétentes de la CDC.

OBLIGATIONS DE COMMUNICATION

Le bénéficiaire s'engage à faire mention de la participation de la CDC dans toute action de communication relative à l'opération subventionnée. La CDC pourra exploiter les résultats de l'opération aux fins d'évaluations internes.

ASSISE JURIDIQUE

- Le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les titres relatifs aux interventions économiques des collectivités territoriales et de la Collectivité de Corse.
- Règlement (UE) 2023/2831 de la Commission du 13 décembre 2023 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis.
- Règlement (UE) 2023/2832 de la Commission du 13 décembre 2023 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis octroyées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général.
- Arrêté du 13 juin 2008 relatif à la performance énergétique des bâtiments existants de surface supérieure à 1000 m² lorsqu'ils font l'objet de travaux de rénovation importants